DÉLIBÉRATION n°13/2026

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales (12 milles nautiques) des Hauts-de-France

VU le code rural et la pêche maritime, notamment aux articles L.912-3, L.921-2-1, L.921-2-2, L.946-1 et suivants, ainsi que les articles R.912-18 et suivants, notamment R.912-26, R.912-31 et R.912-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°188/2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

VU la consultation écrite du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 16 au 20 octobre 2026 ;

VU la consultation du public du 23/10/2026 au 13/11/2026 sur le site internet du CRPMEM des Hauts-de-France relayé par celui de la DIRM MEMN,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation durable des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement de bande côtière au large des Haut-de-France ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la limitation du nombre de dragues embarquées destinée à maîtriser l'effort de pêche et à assurer son adéquation avec l'état de la ressource ;

CONSOLIDÉE

Considérant que les navires bénéficiant d'une antériorité de pêche sont les navires qui étaient autorisés à exploiter avec un nombre de dragues supérieur à 16, au regard des mesures techniques antérieurement applicables à la pêcherie de coquille Saint-Jacques.

Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 : Dispositions générales

1. La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée qu'aux titulaires de la « Licence coquille Saint-Jacques Hauts-de-France », dans le respect des dispositions de la délibération portant création de celle-ci.

Art. 2 : Zone concernée

1. Délimitation du gisement

La présente délibération s'applique au gisement de coquilles Saint-Jacques situé dans les eaux territoriales relevant de la compétence du CRPMEM des Hauts-de-France,

Le gisement, composé des zones nommées bande côtière Hauts-de-France 1 (BC HDF1) et bande côtière Hauts-de-France 2 (BC HDF2) conformément à l'arrêté n°188/2026 de sectorisation pour le suivi sanitaire (Annexe 1) est délimité :

- au sud, la limite latérale de compétence des préfets entre la Seine-Maritime et la Somme;
- au nord par parallèle 51°00'N (phare de Walde au Nord de Calais) ;
- à l'est par la ligne des trois milles nautiques de la laisse de basse mer ;
- à l'ouest par la limite des eaux territoriales des hauts de France (12 milles).

Une zone de cohabitation est délimitée conformément à l'annexe 2 de la présente délibération. Les modalités particulières applicables dans cette zone sont fixées par délibération rendue obligatoire par arrêté préfectoral.

Art.3 : Mesures techniques

1. L'emport des engins suivants est autorisé pendant une marée consacrée à l'exploitation de la coquilles Saint-Jacques :

- les dragues à coquilles Saint-Jacques (DRB) ;
- sous réserve des caractéristiques figurant au permis de navigation, l'emport de chaluts de fond (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM), à condition qu'ils soient rangés sur leur enrouleur et dépourvus de panneaux.

La détention de panneaux de chalut à bord est interdite pendant toute marée consacrée à la pêche de la coquille Saint-Jacques.

L'usage de la drague (DRB) pour pêcher les coquilles Saint-Jacques est interdit dans la zone comprise dans la bande côtière des 3 milles.

2. Le nombre de dragues est limité à :

Seize (16) dragues pour les nouveaux entrants ;

CONSOLIDÉE

Vingt (20) dragues pour les couples armateur/navire justifiant des antériorités prévues.

L'antériorité est attachée au couple armateur/navire et est appréciée au regard de l'activité de pêche exercée par ce couple au cours de la campagne de pêche 2025-2026.

3. Seules sont autorisées les dragues équipées d'anneaux dont le diamètre intérieur est au moins égal à 97 millimètres.

4. Tous les navires titulaires de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » doivent être équipés d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS), dans les conditions prévues par la délibération B45/2020 modifiée du CNPMEM. La fréquence de transmission des positions est fixée à quinze (15) minutes.

Art. 4 : Dates d'ouverture et horaires de pêche

1. Les modalités d'exploitation de la coquille Saint-Jacques, notamment les jours et horaires de pêche, sont fixés par l'autorité administrative compétente, après avis du groupe de travail « coquilles Saint-Jacques », conformément aux dispositions réglementaires applicables.

2. La commission « Coquillages » du CRPMEM des Hauts-de-France propose chaque année les dates d'ouverture des différentes zones du gisement. Ces propositions sont soumises à l'approbation du Conseil du CRPMEM avant leur transmission à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN).

Art. 5 : Organisation de la campagne

1. Il n'est autorisé qu'un débarquement par jour sans cumul, ni report.

2. Toute marée initiée dans la bande côtière Hauts-de-France est réalisée indifféremment en BC HDF 1, BC HDF 2.

3. Le nombre maximal de débarquements hebdomadaires autorisés par navire est fixé par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Art. 6 : Quantités maximales de détention et de stockage

1. Les quantités maximales pouvant être détenues à bord, stockées et débarquées sont fixées ci-après. Elles s'appliquent dans le respect des caractéristiques et des capacités autorisées par le permis de navigation du navire.

TABLEAU TAILLE DE NAVIRE/QUANTITE MAXIMALE AUTORISEE

Tailles des navires	**Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord**
Navires ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg

CONSOLIDE

Navires ≥ 15 mètres	2 000 kg

2. Les quantités fixées au présent article constituent des plafonds maximaux de capture. Elles ne créent aucun droit à capture et ne constituent pas un objectif à atteindre.

Art. 7 : Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est constatée et réprimée conformément au titre IV relatif au contrôle et aux sanctions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Art.8 : Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération.

Art.9 : Abrogation

A compter de son entrée en vigueur, la présente délibération abroge la délibération n°15/2025 fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

O. LEPRETRE

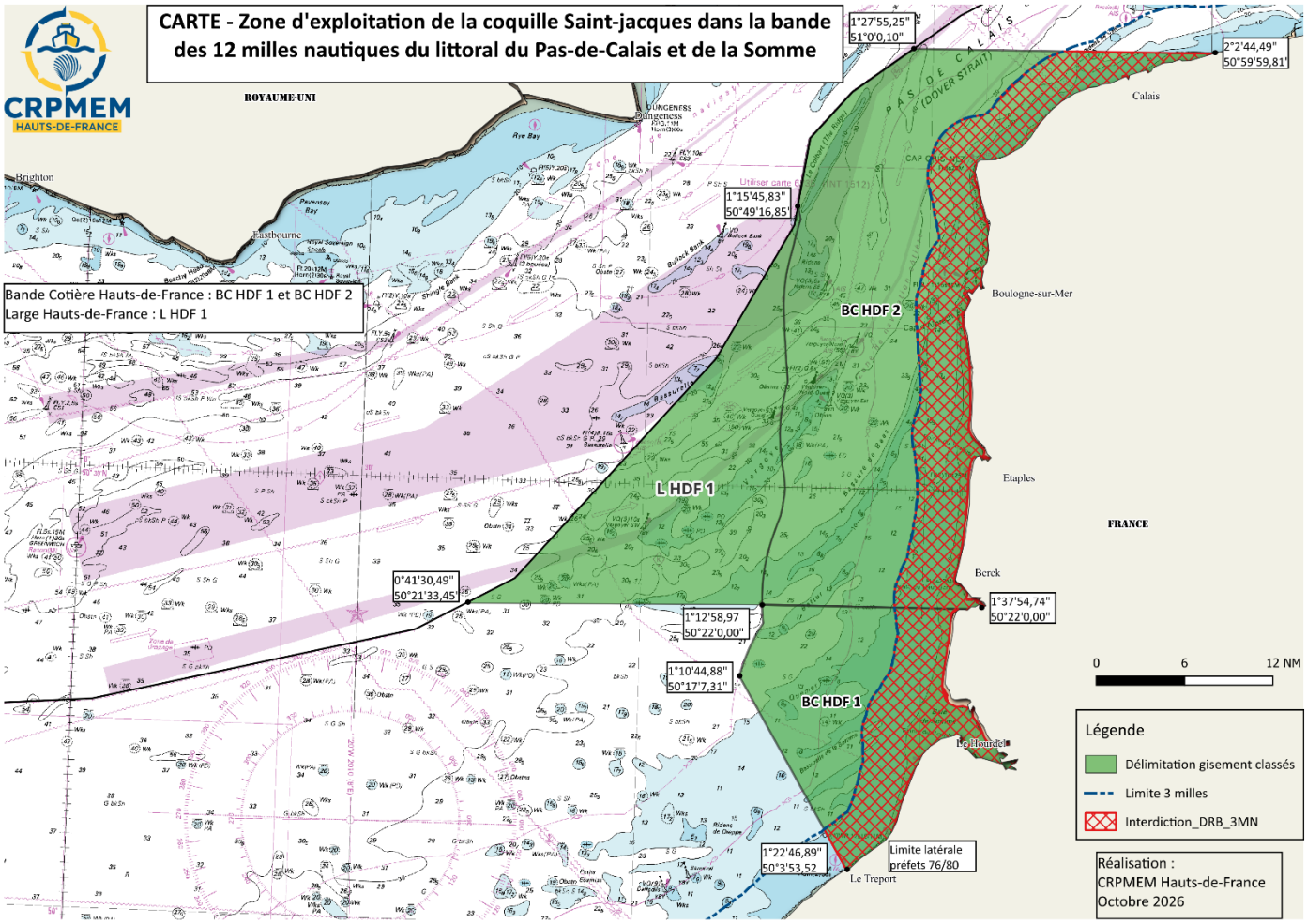


Président

CONSOLIDEE

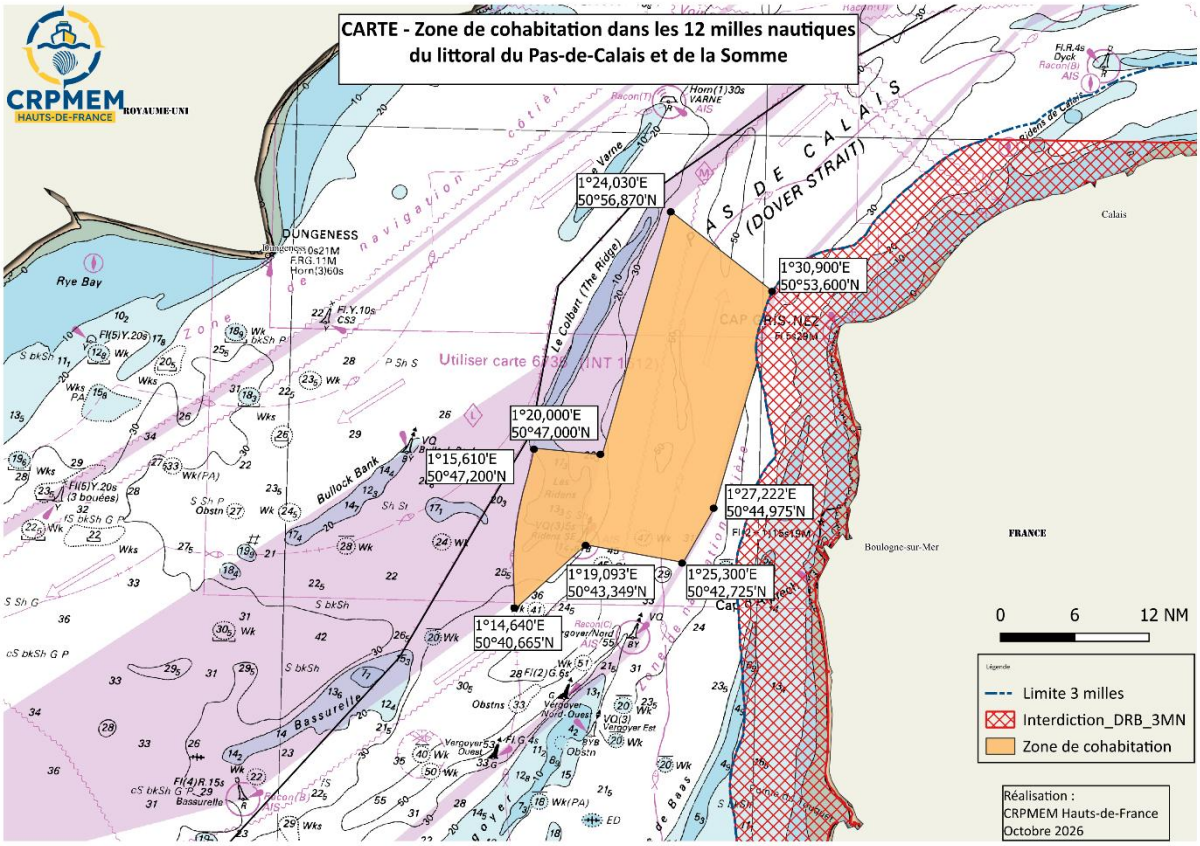
ANNEXE 1

Zone visée par la licence « coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »



ANNEXE 2 :

Zone de cohabitation dans les eaux territoriales des Hauts-de-France



CONSULTATION